

57^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LOI N° 04/028 DU 24 DECEMBRE 2004
PORTANT IDENTIFICATION ET ENROLEMENT
DES ELECTEURS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO TELLE QUE
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI
N° 16/007 DU 29 JUIN 2016**

(Textes coordonnés)

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 22 juillet 2016

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016.
(Textes coordonnés), col. 1.

APPENDICE

Exposé des motifs de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, col. 23.

Exposé des motifs de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, col. 26.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016. (Textes coordonnés).

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

La présente Loi fixe les règles relatives à l'organisation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs »

Article 2 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Cycle électoral : période pendant laquelle se déroulent de manière ininterrompue les activités préélectorales, électorales et postélectorales pour les scrutins locaux, municipaux, urbains, provinciaux, législatifs et présidentiel sur la base d'un même fichier électoral ;
2. Enrôlement des électeurs : inscription des éléments personnels d'identification des électeurs sur la liste électorale ;
3. Identification des électeurs : ensemble des opérations de collecte, de transcription et de fichage des données personnelles d'identité permettant d'inscrire sur les listes électorales les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur ;
4. Mise à jour des listes électorales : opération de révision ou d'actualisation du fichier électoral,
5. Résider : fait pour une personne d'être régulièrement établie dans un pays donné,

Article 3 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution chargée d'organiser l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement, la publication et la mise à jour des listes électorales.

Elle fixe les dates de début et de clôture de ces opérations et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur bon déroulement.

Article 4 :

L'inscription sur la liste des électeurs est un devoir civique.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente Loi, tout Congolais en âge de voter a l'obligation de se soumettre personnellement à l'identification et à l'enrôlement.

Il ne peut se faire inscrire qu'une seule fois et sur une seule liste

Article 5 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées simultanément. Elles ont lieu au « Centre d'Inscription », « CI » en sigle.

Article 6 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement s'effectuent en présence des observateurs nationaux et/ou internationaux ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le Bureau du Centre d'Inscription peut recourir au témoignage des personnes pouvant garantir l'identité et la nationalité des individus se présentant devant lui.

**TITRE II :
DE L'ORGANISATION ET DES OPERATIONS
D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES
ELECTEURS**

**Chapitre 1 :
DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
DES ELECTEURS**

Article 7 :

Les électeurs sont identifiés et enrôlés dans le Centre d'Inscription situé dans le ressort de leur résidence principale.

Toutefois, l'individu en séjour hors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire.

Le ressort de résidence s'entend comme le territoire couvert par le Centre d'Inscription et incluant le lieu de résidence de la personne à identifier et à enrôler.

Article 8 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

L'inscription sur la liste des électeurs est soumise aux conditions suivantes:

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 18 ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral ;
3. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ;
4. jouir de ses droits civils et politiques.

Toutefois, le congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 4 de l'alinéa précédent titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut se faire identifier et enrôler au niveau du centre d'inscription ouvert dans l'ambassade ou le consulat général de son lieu de résidence.

Le congolais résidant dans un pays où la République Démocratique du Congo n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire peut se faire identifier et enrôler dans un centre d'inscription proche de son lieu de résidence.

Article 9 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs:

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées, par décision judiciaire irrévocable, de leurs droits civils et politiques ;
3. les militaires et policiers en activité.

Article 10 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, est prise en considération l'une des pièces ci-après:

1. l'acte de naissance, sa copie certifiée conforme, son extrait ou l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
2. le certificat de nationalité ou l'attestation en tenant lieu ;
3. la carte d'électeur 2010 - 2011 délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
4. le passeport congolais en cours de validité ;
5. le permis de conduire national en cours de validité ;
6. la carte d'étudiant ou d'élève en cours de validité ;
7. l'Ordonnance du Président de la République conférant la nationalité par naturalisation ;
8. le livret de pension congolais délivré par l'organisme public ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même centre d'inscription contresignée, à titre gratuit, par le Chef de Quartier ou le Chef de Village dans lequel se situe ce centre.

Toutefois, le congolais résidant à l'étranger candidat à l'identification et à l'enrôlement présente l'une ou l'autre des pièces suivantes :

1. Un passeport congolais en cours de validité ;
2. Une carte consulaire.

Chacune des pièces énumérées ci-dessus est présentée cumulativement avec soit une carte ou une attestation de résidence, soit une carte de séjour en cours de validité».

Chapitre 2 : DES STRUCTURES OPERATIONNELLES D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 11 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution de conception et d'orientation chargée

d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Elle a le pouvoir réglementaire de prendre, par voie de décision, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Loi.

Article 12 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour organe et structures opérationnelles d'identification et enrôlement des électeurs:

1. le Bureau ;
2. le Secrétariat exécutif national ;
3. le Secrétariat exécutif provincial ;
4. l'Antenne ;
5. le Centre d'inscription.

Section 1 : Du Bureau *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Article 13 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Le bureau est l'organe central de coordination et de supervision des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il a pour mission de :

1. publier le calendrier des opérations ;
2. valider les différents documents et supports en rapport avec les opérations ;
3. nommer les membres des centres d'inscription ;
4. donner des instructions et orientations nécessaires au bon déroulement des opérations ;
5. valider les listes définitives des électeurs.

Article 14 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 15 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le Secrétariat exécutif national est chargé de la mise en œuvre des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il coordonne les activités sur terrain et centralise les résultats.

Il fait rapport au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 16 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 17 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 18 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 19 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le Secrétariat exécutif provincial est la structure de supervision et de suivi des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs au niveau provincial et local.

Il fait rapport au Secrétariat exécutif national.

Section 4 : De l'antenne (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 20 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

L'antenne est la structure locale de gestion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

A ce titre, elle assure la supervision et le suivi des centres d'inscription de son ressort. Elle fait rapport au Secrétariat exécutif provincial.

Section 5 : Du centre d'inscription (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 21 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le centre d'inscription est la structure opérationnelle chargée de recevoir les candidats électeurs en vue de leur identification et enrôlement. Il délivre la carte d'électeur.

Le nombre et le ressort des centres d'inscription sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante en fonction de la population estimée d'électeurs et de l'étendue du territoire à couvrir.

Le centre d'inscription et le matériel d'identification et d'enrôlement sont inviolables, sauf pour des raisons dictées par la protection de l'ordre public et la transparence des opérations auxquelles ils sont destinés. Dans ce cas, on n'y a accès que sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Parquet près le Tribunal de Grande Instance du ressort.

Article 22 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Les centres d'inscription sont installés dans les écoles ainsi que les autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis gratuitement à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante pendant toute la durée des opérations.

A l'étranger, ils sont installés dans les Ambassades ou Consulats généraux de la République Démocratique du Congo,

Article 23 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Aucun centre d'inscription ne peut être installé dans:

1. les lieux des cultes ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits des boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires,

Article 24 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le centre d'inscription comprend :

1. un président, responsable du centre d'inscription
2. un préposé à l'identification ;
3. un préposé à l'enrôlement ou opérateur de saisie ;
4. un préposé polyvalent.

Les membres du centre d'inscription sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, par écrit ou solennellement, devant le président du Tribunal de Grande Instance du ressort ou son délégué, le serment suivant:

« Je jure de travailler loyalement et en toute honnêteté et de garder le secret des opérations d'identification et d'enrôlement».

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du centre d'inscription est remplacé par le préposé à l'identification ou, à défaut, par le préposé polyvalent.

En cas d'absence d'un autre membre, le président du centre ou son remplaçant réquisitionne une personne présente pour suppléer au vide.

Avant de prêter, la personne réquisitionnée prête le serment prévu à l'alinéa 3 du présent article »,

Chapitre 3 : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

Article 25 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

L'identification de l'électeur s'effectue par l'inscription sur une fiche des éléments personnels de l'intéressé.

Ces éléments sont les suivants:

1. les prénom, nom et post-nom, le lieu et la date de naissance, le sexe ;
2. les noms du père et de la mère ;
3. la Province d'origine ;
4. le Territoire d'origine ;
5. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
6. le Groupement d'origine ;
7. le Village d'origine ;
8. l'adresse physique ou résidence ;
9. la photo ;
10. les empreintes digitales des deux mains,

Le candidat électeur remplissant les conditions prévues par la présente loi est admis à l'enrôlement qui s'opère en cinq phases :

1. la saisie sur ordinateur des éléments d'identité du candidat ;
2. la prise de face d'une photo d'identité du candidat ;
3. l'émission d'une carte d'électeur avec photo du candidat ;
4. l'authentification de la carte par le président du centre d'inscription ;
5. la signature ou la pose des empreintes digitales par l'électeur.

Chapitre 4 : DE LA REMISE DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 26 :

A la fin des opérations, la personne enrôlée reçoit du Président du Centre d'Inscription une carte d'électeur plastifiée dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La carte d'électeur comporte :

1. le code du Bureau de Vote;
2. le code du Centre d'Inscription;
3. le numéro d'ordre sur la liste électorale;
4. les nom, post-nom et prénom de l'électeur;
5. le lieu et la date de naissance;
6. les noms du père et de la mère;
7. le Secteur ou la Chefferie d'origine;
8. le Territoire d'origine;
9. la Province d'origine;
10. l'adresse de la résidence actuelle;
11. la signature ou l'empreinte digitale;
12. la photo de format passeport.

Article 27 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

La carte d'électeur est valable pour tout le cycle électoral.

En cas de perte de la carte d'électeur au cours de la période d'identification et d'enrôlement, le titulaire

s'adresse au centre d'inscription de son ressort pour formuler une demande de duplicata,

Après cette période, il s'adresse à l'antenne du ressort. Un duplicata lui est délivré aux conditions suivantes:

1. Etre inscrit sur la liste électorale, son identification étant confirmée par la photo et ses empreintes digitales ;
2. Produire un procès-verbal de perte de la carte d'électeur établi par un officier de police judiciaire.

La nouvelle carte porte la mention « Duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée pour le vote.

Le duplicata est délivré sans frais.

Article 28 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Les informations individuelles collectées au niveau de chaque centre d'inscription font l'objet d'une centralisation en vue de l'établissement des listes électorales informatisées.

Les listes électorales partielles établies par chaque centre d'inscription sont quotidiennement publiées et affichées de manière à permettre d'une part à chaque inscrit de vérifier s'il n'a pas été omis ou si les informations retenues à son sujet sont exactes et d'autre part, à toute personne de contester l'enrôlement d'un inscrit sur la liste électorale.

Il est établi, en outre, un procès-verbal sanctionnant la clôture des opérations de la journée suivant le modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Chapitre 5 : DES TEMOINS ET DES OBSERVATEURS

Section 1 : Des témoins

Article 29 :

Au cours des opérations d'identification et d'enrôlement, les partis politiques légalement constitués sont représentés par un témoin et un témoin suppléant.

Les noms de témoins de partis titulaires et de leurs suppléants sont notifiés à la Commission Electorale Nationale Indépendante, en vue de leur accréditation auprès de différents Centres.

Il leur est délivré, dix jours avant les opérations, une carte de témoin de parti dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 30 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

La Commission Electorale Nationale Indépendante établit des procédures pour la gestion équitable de la présence simultanée des témoins dans le centre d'inscription.

Le témoin ne peut être expulsé de la salle des opérations, sauf en cas de désordre ou d'obstruction provoqués par lui et empêchant le déroulement normal des opérations. Dans cette hypothèse, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le témoin suppléant.

L'absence de témoin n'est pas un motif d'interruption ou d'invalidation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, sauf si, sans motif valable, cette absence est le fait d'un agent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Dans ce cas, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont suspendues, elles ne peuvent reprendre qu'en présence des témoins empêchés ou des nouveaux témoins.

Article 31 :

Les témoins surveillent toutes les opérations. Ils vérifient la fiabilité des programmes des ordinateurs. Ils ont le droit d'exiger la consignation de toute observation au procès-verbal, avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le procès-verbal des opérations, dont le modèle est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, est signé par tous les membres du Centre d'Inscription et contresigné par les témoins présents qui le désirent.

Section 2 : Des observateurs

Article 32 :

Est observateur, tout Congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et agréé par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister à toutes les opérations.

Article 33 :

Pour être agréé, le requérant doit présenter :

- S'il est Congolais:
 - 1°. sa carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu ;
 - 2°. l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de bonne vie et mœurs délivré au cours de trois derniers mois;
 - 3°. le mandat en bonne et due forme de l'organisme ou de l'association.
- S'il est étranger:
 - 1°. un passeport avec visa en cours de validité;
 - 2°. un mandat en bonne et due forme délivré par son organisme ou son association.

Article 34 :

L'agrément est sollicité au plus tard un mois avant le début des opérations et est accordé éventuellement dans les quinze jours de la requête.

L'agrément donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 35 :

L'observateur a le droit d'être présent partout où se déroulent les opérations visées par la présente Loi dans le ressort de son accréditation.

Il peut adresser à la Commission Electorale Nationale Indépendante, par écrit, les observations qu'il estime utiles au bon déroulement des opérations susvisées.

Article 36 :

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République. Il ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations.

Il porte de manière visible sa carte d'accréditation et est tenu de l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui enfreindrait les dispositions de la présente Loi.

Article 37 :

L'observateur et le témoin ne sont à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE III :
DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES,
DES RESULTATS DES OPERATIONS, DU
CONTENTIEUX ET DES PENALITES

Chapitre 1er :
DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES

Article 38 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

A chaque cycle électoral et dans le délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, les listes électorales sont mises à jour en vue d'actualiser le fichier électoral national.

La mise à jour des listes électorales se fait d'une part par l'inscription des personnes ayant atteint la majorité, de celles ayant recouvré leur droit de vote et d'éligibilité, de celles qui se sont déplacées ou de celles qui étaient empêchées au moment des opérations d'identification et d'enrôlement et d'autre part par la suppression de la liste des noms des personnes décédées.

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal à la fin de la journée, conformément à l'article 31 de la présente Loi.

A la clôture des opérations prévues à l'alinéa 2 du présent article, un procès-verbal reprenant l'ensemble des opérations est établi par chaque centre d'inscription et signé par le président du centre et les témoins présents.

Chapitre 2 :
DES RESULTATS DES OPERATIONS

Article 39 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Les listes électorales journalières sont établies par le centre d'inscription en quatre exemplaires. Le premier est affiché dans le centre d'inscription, le deuxième est centralisé à l'antenne, le troisième est transmis au secrétariat exécutif provincial tandis que le quatrième est transmis au Secrétariat exécutif national.

A la fin des opérations d'identification et d'enrôlement, les listes définitives sont transmises au Secrétariat exécutif

national pour traitement, consolidation et publication.

Chapitre 3 :
DU CONTENTIEUX DES LISTES

(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 40 :

Toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs, adresser par écrit ou par déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'Inscription.

Article 41 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Après concertation avec les autres membres, le président du centre d'inscription, par une décision motivée, statue dans les sept jours qui suivent la réception du recours.

Cette décision est publiée et affichée dans les mêmes formes que les listes électorales partielles prévues à l'article 28 de la présente Loi.

Article 42 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif.

Le tribunal dispose de deux jours francs pour rendre sa décision.

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du

président du centre d'inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe.

Article 43 :

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Article 44 :

Toute personne dont l'inscription est contestée peut, après en avoir reçu notification, saisir le Président du Centre d'Inscription qui statue conformément à l'article 43 de la présente Loi.

**Chapitre 4 :
DES DISPOSITIONS PENALES**

Article 45 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais, et déchu de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans :

1. toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom ou sous une fausse qualité ;
2. toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
3. toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.

Toutefois, le contrevenant de nationalité étrangère est puni des seules peines prévues pour l'infraction de faux en écriture.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article dans le cas d'une personne qui se fait inscrire plus d'une fois, seule la dernière inscription est prise en compte.

Article 46 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de six à douze

mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'introduit dans un centre d'inscription avec une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise légalement requis.

Article 47 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un centre d'inscription.

Article 48 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, fait une fausse déclaration ou livre un faux document dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers.

Article 49 :

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura modifié ou remplacé une carte d'électeur, sera punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais.

Article 50 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à six mois et d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque divulgue ou utilise dans un but autre qu'électoral, les renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement se rapportant à la vie personnelle ou familiale d'un électeur.

Toutefois, sur réquisition des autorités judiciaires, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut fournir des renseignements demandés.

Article 51 :

Sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 25.000 Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement, de manière directe ou indirecte, refusé de fournir les renseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement.

Article 52 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 100.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le témoin ou l'observateur qui trouble l'ordre public dans le centre d'inscription, perturbe le déroulement normal des opérations ou ne prouve pas avoir satisfait aux obligations prévues par la présente Loi.

Article 53 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas 200.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le membre du centre d'inscription qui, volontairement s'abstient d'accomplir les tâches requises par la présente Loi.

Article 54 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à deux ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement quiconque aura directement ou indirectement donné, offert, reçu ou promis de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises par la présente Loi.

Article 55 : (modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Est puni d'une servitude pénale principale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement:

1. incite une autre à faire une fausse déclaration ou à s'abstenir de faire les déclarations imposées par la présente Loi ;
2. use à son égard de voies de fait de violence ou de menaces verbales ou écrites, d'intimidations;
3. fait craindre de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou exposé à un dommage, sa personne, son ménage ou ses biens.

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, le parti ou regroupement politique, l'association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits énoncés à l'alinéa premier du présent article ».

**TITRE IV :
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATOIRES ET FINALES**

(modifié par l'article 4 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 55 bis (inséré par l'article 5 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

En attendant l'installation effective des Tribunaux administratifs, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour connaître du contentieux des listes».

Article 56 :

Les listes des électeurs établies à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement constituent une base du fichier national de la population.

Elles seront utilisées à des fins administratives par les Ministères ayant la gestion de la population dans leurs attributions.

Article 57 :

Pour l'exécution de la présente Loi, la Commission Electorale Nationale Indépendante statue par voie de décision.

Pour le bon déroulement des opérations, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut solliciter du Gouvernement l'adoption des mesures tendant à limiter la mobilité des populations.

Article 58 :

Toutes les autres questions relatives à l'identification et à l'enrôlement des électeurs non expressément reprises dans la présente Loi seront réglées par décision du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 59 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 60 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

APPENDICE

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2004.

Joseph KABILA

Exposé des motifs de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

Depuis son Indépendance en 1960, la République Démocratique du Congo n'a connu qu'une période éphémère de démocratie. L'expérience inaugurée avec les élections de 1965 sera vite interrompue par le coup d'Etat du 24 novembre 1965. Maintenant que le Pays veut renouer avec un système démocratique et qu'il se prépare à la mise en place des structures démocratiques au terme d'un référendum constitutionnel et des élections présidentielles, législatives et locales, la présente Loi expose les options adoptées pour garantir la collecte des données sur la population en âge de voter, éviter les occasions de fraude et parvenir à des élections libres, transparentes et démocratiques dans les conditions prévalant actuellement en République Démocratique du Congo.

En vue d'aboutir au référendum et aux différentes élections, il est normal que certaines opérations préalables soient organisées, dont l'identification et l'enrôlement des électeurs.

Aux termes de la Résolution n° DIC /CP1/09 du 18 avril 2002 du Dialogue Intercongolais et de l'article 154 de la Constitution de la Transition, c'est à la Commission Electorale Indépendante, C.E.I. en sigle, que la Loi n° 04/009 du 05 juin 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de ladite Commission (en son article 7) confie la mission "d'organiser librement et sans interférence les différentes opérations devant conduire au référendum constitutionnel et aux élections présidentielles, législatives, municipales et locales".

Pour lui permettre de remplir correctement ses missions, la Loi du 05 juin 2004 dote la Commission Electorale Indépendante de structures suivantes:

- le Bureau de la Commission Electorale Indépendante;
- le Bureau provincial de Représentation de la Commission Electorale Indépendante;
- les Services techniques et administratifs ; - les Centres d'Inscription.

Devant les difficultés économiques actuelles d'organiser un recensement général classique de la population tel que l'exige la résolution n° DIC/CPR/03 et face à la durée relativement brève de la période de transition, la Commission Electorale Indépendante a opté pour l'identification et l'enrôlement des électeurs.

Cette approche se limite à l'identification et à l'enrôlement de seuls Congolais en âge de prendre part aux scrutins.

Cette double opération a comme but:

- de s'assurer de la nationalité congolaise et de l'âge de chaque citoyen appelé à voter, fixé à 18 ans au moins;
- de lui remettre, sur le champ, une carte d'électeur plastifiée avec photo et reprenant tous les éléments d'identité immuables à tout individu répondant aux deux critères de nationalité et d'âge;
- d'inscrire, sur la liste de futurs électeurs potentiels, tout Congolais dont on se sera assuré de la nationalité et de l'âge et portant une carte d'électeur avec photo.

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs permettront de doter chaque entité administrative d'informations chiffrées sur la taille et la composition par sexe de sa population adulte utilisable à tous les niveaux: local, communal, provincial et national.

Les dossiers se rapportant aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs seront rendus après les opérations au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions de manière à constituer une base du fichier général de la population.

Par ailleurs, la carte d'électeur pourra servir dans un premier temps de carte d'identité. Son émission et sa remise donneront un double avantage au citoyen de s'inscrire à l'identification et à l'enrôlement: bénéficier d'un document officiel servant à voter lors des élections et à prouver son identité.

La méthodologie proposée présente les caractéristiques suivantes :

1. L'identification et l'enrôlement des électeurs combinent trois opérations: l'identification des nationaux en âge de voter, l'inscription des électeurs et l'établissement des listes électorales.
2. Chaque candidat électeur devra se faire identifier dans le Centre d'Inscription du ressort de sa résidence. Cette opération consistera à établir devant des témoins locaux ou à partir des documents qu'il détient que le candidat, physiquement présent, est de nationalité congolaise, âgé de 18 ans au moins à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs et qu'il est bien celui qu'il prétend être.

Cette identification, est limitée aux noms, post noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, le nom du père et de la mère, le Secteur ou la Chefferie, le Territoire et la Province d'origine, l'adresse ou lieu de résidence actuelle. Les témoins sont des personnes inscrites sur la liste des électeurs du Centre

d'Inscription vivant dans les milieux depuis 5 ans et connues par la majorité dans la Communauté. Les documents à produire à cette occasion sont les pièces d'identité délivrées par un officier de l'état civil ou les pièces similaires tels que le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité, le passeport, le permis de conduire national sécurisé, le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre Institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu, la carte d'élève ou d'étudiant et la carte de service.

3. L'identification et l'enrôlement des électeurs excluent le dénombrement des individus n'ayant pas la nationalité congolaise, des individus de moins de 18 ans, les militaires et policiers en fonction. Les Congolais se trouvant à l'étranger peuvent venir se faire identifier et enrôler au pays.
4. L'identification et l'enrôlement des électeurs sont rendus obligatoires pour tout congolais en âge de voter.
5. L'interdiction d'installer les Centres d'Inscription dans les lieux de cultes, les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des Organisations Non Gouvernementales, les débits de boissons, les postes de police, les camps militaires ainsi que les académies et écoles militaires et ce, pour des raisons évidentes.
6. Le renforcement des conditions de transparence des listes des électeurs par leur établissement devant les témoins et observateurs et par leur affichage au jour le jour dans les Centres d'Inscription pour permettre à toute personne qui s'estime lésée de formuler en un court délai son recours.
7. De lourdes sanctions sont prévues contre quiconque serait pris en infraction en matière d'identification et d'enrôlement.
8. La durée de la période des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sera fixée par la Commission Electorale Indépendante.

Exposé des motifs de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo

La Constitution du 18 février 2006 institue la Commission Electorale Nationale Indépendante comme organe permanent chargé de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, de la gestion des opérations de vote et de dépouillement et de tout référendum.

L'évolution des processus électoraux de 2006 et 2011 a conduit à l'adoption, d'une part, de la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et, d'autre part, de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

L'audit du fichier électoral réalisé en 2015 a dégagé en ce qui le concerne, la nécessité pour le pays de se conformer aux principes et normes universellement reconnus par des nations démocratiques en matière de détermination du corps électoral et, conséquemment, de constitution du fichier électoral national.

Tenant compte de ces exigences et de la nécessité de se conformer à l'article 5 de la Constitution, la Loi électorale modifiée en 2015 a arrêté le principe de la participation de tous les congolais, y compris ceux résidant à l'étranger, à l'élection présidentielle. Le contexte de l'application de ce texte a révélé, en outre, la nécessité de parachever le processus d'identification et d'enrôlement des électeurs initié en 2005 par la prise en compte de nouveaux majeurs et par la mise à jour du fichier électoral global.

Afin d'harmoniser tout le cadre juridique existant, il apparaît ainsi nécessaire d'adapter la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo aux évolutions actuelles tant par rapport aux nouvelles structures de la Commission Electorale Nationale Indépendante que par rapport à ses procédures d'identification et d'enrôlement des électeurs.

La présente loi comporte les innovations suivantes:

1. l'exigence d'identifier et d'enrôler les congolais résidant à l'étranger ;

2. l'actualisation des structures opérationnelles d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
3. l'enrôlement par anticipation des électeurs qui auront la majorité à la date de la tenue du dernier scrutin du cycle électoral ;
4. le recours aux tribunaux administratifs du ressort comme instance de gestion du contentieux des listes ;
5. la possibilité pour le candidat électeur de justifier son identité et son âge par plusieurs pièces ;
6. le renforcement du régime répressif des infractions liées aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

La présente Loi est structurée autour de sept articles :

- l'article 1er modifie les articles 1, 2, 3, 8, 9 et 10 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo,
- l'article 2 modifie les articles 11, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 23 et 24
- l'article 3 modifie les articles 25, 27, 28, 30, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 53, 54 et 55,
- l'article 4 modifie le titre IV,
- l'article 5 insère au titre IV de la Loi l'article 55 bis,
- l'article 6 supprime les articles 14, 16, 17 et 18 ;
- l'article 7 fixe la date de l'entrée en vigueur de la Loi.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132